Envoyé en préfecture le 02/04/2026
Reçu en préfecture le 02/04/2026
Publié le
ID : 976-200008811-20260331-077_CK_2026AR-AR

Département De Mayotte

Commune de Koungou

Arrêté N°077-CK-2026

Portant délégation de Fonction d'officier de l'état civil et de signature à Madame Moinamaoulida, Bacar ABDALLAH Adjointe Administrative de 1ère classe

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES

•: 0269 61 42 42
•: 0269 63 88 78

LE MAIRE DE KOUNGOU

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-18 L.2122-19, L.2122-30, R.2122-8, R.2122-9 et R.2122-10,
Vu le décret n°62-921 du 3 aout 1962 modifié et notamment son article 6,
Vu le code civil, notamment ses articles 34 à 101,
Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses dispositions relatives aux titres d'identités et de voyage ;
Vu la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public, codifiée à droit constant aux articles L. 211-1 à L. 211-8 et L. 232-4 du Code des relations entre le public et l'administration (CRPA), par l'ordonnance n° 2015-1341 du 23 octobre 2015.
Vu le Code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles **L. 211-2 et L. 211-5**,
Vu le décret 2017-270 du 1er mars 2017 relatif à la délégation des fonctions d'officier d'état civil exercées par le Maire ;
Vu la délibération N° 021 / CK /2026 relative à l'installation du conseil municipal, en date du 29/03/2026.
Vu la délibération N° 020 / CK /2026 relative à l'élection de Monsieur AHAMADI Saïd en qualité de maire de Koungou,

Envoyé en préfecture le 02/04/2026
Reçu en préfecture le 02/04/2026
Publié le
ID : 976-200008811-20260331-077_CK_2026AR-AR

Considérant que le Maire est officier d'état civil, et peut agir pour l'instruction des titres sécurisés, en qualité d'autorité d'enregistrement au nom de l'Etat ;

Considérant la nécessité d'assurer la continuité du service public, et pour faciliter le fonctionnement du service à la population, il convient de donner à madame Moinamaoulida, Bacar ABDALLAH une délégation de fonction d'officier de l'état civil et une délégation de signature.

ARRÊTE

Article 1 :

Une délégation de fonction d'officier de l'état civil est consentie à Madame Moinamaoulida, Bacar ABDALLAH, née le 21 décembre 1982 à Koungou (Mayotte) Adjointe Administrative de 1ère classe, à compter du 31 / 03 / 2026.

A ce titre, une délégation de signature lui est consentie sous l'autorité et la responsabilité du maire pour :

- Recevoir les déclarations de naissance, de décès, d'enfants sans vie, de reconnaissance d'enfants naturels,
- Recevoir les déclarations conjointes de changement de Noms, du consentement d'enfants majeurs à la modification de son Nom en cas de changement de filiation,
- Recevoir les déclarations en changement de prénoms, du consentement d'enfants plus de 13 ans ou d'un majeur sous tutelle en cas de changement de prénoms,
- À l'exclusion des fonctions prévues à l'article 75 du Code civil, dresser les actes de mariages célébrés par le maire,
- Enregistrement des conventions, modifications et dissolutions des PACS, les transcriptions ou faire mentionner en marge de tous les actes sur les registres d'état civil,
- Rédiger tous actes relatifs aux déclarations ci-dessus et la délivrance de toutes copies, et extraits, quelle que soit la nature des actes,
- Délivrer et mettre à jour les livrets de famille,

Article 2 :

Une délégation de signature est aussi consentie, sous la surveillance et la responsabilité de l'autorité, à Madame Moinamaoulida, Bacar ABDALLAH pour :

- La dématérialisation de tous documents de l'état civil,
- Etablissement des actes de décès
- Délivrance et Signature des actes liés aux certificats de vie,

Envoyé en préfecture le 02/04/2026
Reçu en préfecture le 02/04/2026
Publié le
ID : 976-200008811-20260331-077_CK_2026AR-AR

- La délivrance de certificat de déménagement et de changement de résidence.

Article 3 :

Madame Moinamaoulida, Bacar ABDALLAH est déléguée pour recevoir en mairie la délivrance des titres Biométriques sécurisés conformément à la règlementation en vigueur.

Article 4 : Modalités de signatures

La signature de Madame Moinamaoulida, Bacar ABDALLAH, pour les actes et documents repris aux articles 1 et 2 du présent arrêté, devra être précédée de la formule suivante : « Par délégation du Maire », suivie de ses nom, prénom et qualité.

Article 5 : Règlement General des Protection des Données (RGPD)

Dans le cadre des missions exercées :

. Madame Moinamaoulida, Bacar ABDALLAH est tenue au strict respect du RGPD personnel ; et au secret professionnel ;

. Elle s'engage à ne traiter les données personnelles que pour des finalités légalement prévues par la loi, et veille à la confidentialité, l'intégrité et la sécurité des données collectées,

. Elle s'engage à signaler immédiatement toute violation de données au Maire et au délégué à la protection des Données (DPD/DPO) de la commune.

Les données biométriques étant des données sensibles au sens du RGPD, leur traitement doit respecter les mesures techniques et organisationnelles renforcées imposées par la réglementation nationale.

Article 6 : Condition d'exercice

La présente délégation :

. S'exerce sous la surveillance et la responsabilité de l'autorité du Maire, et ne lui prive pas de son pouvoir d'évocation

. Peut cesser de plein droit en cas de changement du Maire

Article 7 : Transmission et publicité

Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le préfet de Mayotte représentant de l'Etat, à Monsieur le procureur de la République, à l'intéressé et transcrit au registre des arrêtés de la commune.

Il entrera en vigueur après accomplissement des formalités prévues par l'article

Envoyé en préfecture le 02/04/2026
Reçu en préfecture le 02/04/2026
Publié le
ID : 976-200008811-20260331-077_CK_2026AR-AR

L.2131-1 du CGCT.

Article 8 : Exécution

Le directeur général des services de la ville de KOUNGOU est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Koungou, le 31/03/2026

Le Maire de Koungou,
AHAMADI Said

Notifié le
01/04/2026

Mo'namaoulida, Bacar ABDALLAH

Le Maire,

- *Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;*
- *Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal administratif de Mamoudzou, dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.*

Publié le :